

Ce document est une fiche généralisée (et non personnalisée) résumant les informations précontractuelles et contractuelles, non exhaustives de votre police d'assurance. Les informations complètes, concernant ce produit, vous seront fournies dans d'autres documents.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Cette assurance GSM est destinée à couvrir un assuré contre les conséquences des dommages matériels ou frauduleux sur un appareil assuré, causés par une cause extérieure au fait intentionnel de l'assuré



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les assurés :

- ✓ Assuré/Client : Le preneur, le propriétaire ou le détenteur de l'appareil assuré.
- ✓ Appareil assuré : Appareil de téléphonie mobile (GSM), montre intelligente ou tablette tactile vendu neuf par TANGO à l'assuré

Les garanties assurées :

- ✓ Le dommage accidentel et l'oxydation accidentelle
- ✓ Le vol
- ✓ Les communications frauduleuses

Et selon les formules choisies :

- La perte accidentelle
- L'appareil de prêt



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les dommages aux options de l'appareil
- ✗ Les dommages aux accessoires
- ✗ Les dommages causés lorsque l'appareil assuré a fait l'objet d'une mesure de réquisition civile ou militaire
- ✗ Les dommages résultant des effets directs ou indirects de la radioactivité
- ✗ Les dommages causés à l'occasion d'une guerre déclarée ou non, de troubles civils
- ✗ Les dommages relevant de la garantie du fabricant de l'appareil
- ✗ Les défaillances ou défaut des composants de l'appareil, imputables à des causes d'origine internes, ou liées à l'usure



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! Tout dommage n'ayant pas une cause accidentelle
- ! Les dommages résultats de la faute intentionnelle de l'assuré
- ! Les dommages résultats de la négligence de l'assuré
- ! Les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans la notice du fabricant de l'appareil



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Les garanties des appareils assurés sont valables dans le monde entier.



Quelles sont mes obligations ?

À la souscription du contrat, vous devez :

- Déclarer les circonstances exactes susceptibles d'apprécier le risque
- Fournir les documents justificatifs demandés par l'assureur

En cours de contrat, vous devez :

- Déclarer les modifications éventuelles susceptibles d'apprécier le risque
- Payer les primes

En cas de sinistre, vous devez :

- Limiter votre dommage
- Dénoncer le sinistre auprès des autorités compétentes dans les délais utiles indiqués aux conditions générales et particulières
- Collaborer dans la transmission des informations et documents demandés par l'assureur ou l'expert et/ou l'avocat éventuellement désigné(s)



Quand et comment effectuer les paiements ?

La prime mensuelle sera prélevée par TANGO avec la facture du contrat d'abonnement sur laquelle est adossée l'assurance du matériel assuré.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La couverture prend effet au moment où l'assuré est enregistré par TANGO comme assuré :

- pour les formules S à XL+ : au plus tard dans les 10 jours succédant à l'achat de l'appareil.
- pour la formule Light :
 - a. Nouveau contrat : dès l'introduction par Tango de la couverture d'assurance auprès de la compagnie.
 - b. Nouveau contrat suite à la résiliation du précédent contrat pour motif de l'atteinte de l'âge de l'assurabilité (fin de la durée de la couverture de l'ancien contrat) : au plus tôt à la date de résiliation de l'ancien contrat résilié pour motif de l'atteinte de l'âge de l'assurabilité (fin de la durée de la couverture de l'ancien contrat).

La couverture est acquise sous réserve de paiement de la première prime.

Le contrat est reconduit d'année en année sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties.

N.b. : Le contrat ne peut excéder une durée totale de 6 années par rapport à la date d'achat de l'appareil.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé pour les cas et dans le respect du délai de préavis fixés par la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, telle que modifiée par la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances et repris aux conditions particulières ou générales.